

OK.
nombre des observateurs soit réduit autant qu'il est possible et que de leur intervention résulte pour la collectivité le maximum de profit.

Les organes parallèles constitués par les différents Services publics doivent travailler suivant des programmes établis dans un but d'utilité générale. D'autre part, les recherches de l'Administration doivent être complétées par celles des groupements dont les études présentent pour l'hydrologie une importance exceptionnelle au point de vue pratique comme au point de vue scientifique. Enfin, dans le domaine de l'aménagement et de l'utilisation des eaux, les observations exactes et méthodiques auxquelles procèdent les industriels qui exploitent des usines hydrauliques sont tout particulièrement à retenir.

C'est par la conjugaison de tous ces efforts, dont l'effet est insuffisant parce qu'ils sont isolés, que la protection des populations contre les inondations des rivières sera assurée ainsi qu'une meilleure utilisation de leurs eaux.

IV. SERVITUDES IMPOSÉES DANS CERTAINES VALLÉES SUBMERSIBLES.

1. Loi du 28 mai 1858.

a. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans sa seconde partie, la loi du 28 mai 1858 a eu pour but de parer aux périls que les endiguements de certaines rivières peuvent engendrer en restreignant outre mesure le champ des inondations, en supprimant les réservoirs naturels où s'accumulent les eaux et en précipitant ainsi l'invasion des crues dans les régions inférieures de la vallée.

Des préoccupations semblables s'étaient déjà manifestées sous l'ancien régime et s'étaient traduites dans des Règlements spéciaux à certaines rivières ou groupes de rivières édictés par des Ordonnances royales ou le plus souvent par des Arrêts du Conseil d'État du Roi.

Par contre les mesures applicables à toutes les rivières soumises à l'autorité royale ont été exceptionnelles. On peut cependant citer dans l'Ordonnance sur les Eaux et Forêts d'août 1669 l'obligation d'une autorisation préalable pour les riverains de construire le long des fleuves ou rivières navigables des ouvrages destinés à garantir leurs propriétés contre les eaux.

Aucune disposition destinée à atténuer les dangers d'inondation n'est intervenue depuis la Révolution par application de la loi des 12-20 août 1790. Sur les rivières navigables, les pouvoirs de réglementation de l'autorité administrative sont limités à la conservation du domaine public; sur les cours d'eau non navigables, ainsi qu'il a été exposé précédemment, les attributions des Préfets

sont restreintes à l'écoulement des crues de pleines rives et ils ne sauraient intervenir pendant les débordements qu'au cas de péril imminent.

La loi de 1858 a limité strictement à un certain nombre de vallées, nommément désignées (13 au total), la servitude nouvelle qu'elle introduisait dans notre droit.

Le projet du Gouvernement contenait un paragraphe en vertu duquel la même mesure pouvait être étendue aux autres affluents des quatre fleuves qui seraient ultérieurement déterminés par des Règlements d'administration publique. Mais la Commission du Corps législatif a obtenu la suppression de cette disposition pour le motif qu'une servitude d'utilité publique, véritable démembrement de la propriété, devait être établie par une loi. Une délégation donnée au Gouvernement en cette matière eût été contraire aux principes et elle ne se justifiait par aucun motif d'urgence.

Ainsi la préoccupation du Parlement a été de fixer exactement le champ dans lequel s'exercerait la nouvelle servitude. Ce scrupule ne s'est pas manifesté seulement par la limitation des vallées où la servitude pourrait être imposée, mais aussi par la détermination des périmètres assujettis par un plan tenu à la disposition des intéressés.

Si ce caractère de fixité attribué à la loi constituait une garantie sérieuse pour les intérêts privés, il présentait quelques inconvénients du point de vue de l'intérêt général comme le montre l'exemple suivant.

Peu avant la constitution de la Commission de 1876; le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle émit le vœu que les vallées de la Meurthe, de la Moselle et de la Chiers soient placées sous le régime de la loi de 1858 en vue de faire disparaître les obstacles apportés à l'écoulement des eaux dans le champ d'inondation par les amoncellements des scories et des résidus des mines.

Bien que disposée à déférer à cette demande, l'Administration a dû reconnaître que la loi de 1858 ne comportait pas une extension de cette nature et qu'il ne pouvait être mis fin à une situation particulièrement regrettable que par une loi particulière applicable à cet objet nouveau.

Dans le but de faciliter l'application des mesures spéciales de police instituées par la loi de 1858 et dont l'expérience avait fait ressortir l'utilité, la Commission supérieure pour l'aménagement et l'utilisation des eaux a reconnu qu'il serait opportun de revenir au système de législation suivi sous l'ancien régime. Il appartiendrait à des Règlements d'administration publique d'édicter pour chaque bassin particulier et suivant le régime de chaque rivière les mesures de police les plus propres à prévenir ou à atténuer les dangers des inondations.

Le Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'écoulement des eaux de débordement dans un certain nombre de vallées submersibles qui a remplacé la loi du 28 mai 1858 n'a pas réalisé une réforme aussi profonde.

Les servitudes imposées aux propriétés sont déterminées parla loi ainsi que la liste des vallées où elles sont applicables. Mais cette dernière énumération peut être complétée par des Règlements d'administration publique pris après enquête.

b. DISPOSITIONS DE LA LOI DU 28 MAI 1858
ET DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 15 AOÛT 1858.

Les articles 6 et 7 qui constituent la seconde partie de la loi de 1858 sont ainsi conçus :

« ART. 6. — Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été préalable-
ment faite à l'Administration, qui aura le droit d'interdire ou de modifier le
« travail, aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de
« la Loire, du Rhône, de la Garonne et de leurs affluents ci-après désignés :

- « Seine-Yonne, Aube, Marne et Oise,
- « Loire-Allier, Cher, Maine,
- « Rhône-Ain, Saône, Isère et Durance,
- « Garonne-Gers et Baïse.

« Dans les vallées protégées par les digues sont considérées comme submer-
« sibles, les surfaces qui seraient atteintes par les eaux si les levées venaient à être
« rompues ou supprimées. »

« Ces surfaces seront indiquées sur des plans tenus à la disposition des
« intéressés. »

« Les infractions aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article seront
« poursuivies et punies comme contraventions de grande voirie. »

« ART. 7. — Toute digue établie dans les vallées désignées à l'article précédent
« et qui sera reconnue faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre
« d'une manière nuisible le champ des inondations pourra être déplacée, modi-
« fiée ou supprimée par ordre de l'Administration, sauf paiement, s'il y a lieu,
« d'une indemnité de dommage qui sera réglée conformément aux dispositions
« du Titre XI de la loi du 16 septembre 1807. »

En exécution de l'article 10 de la loi, un Règlement d'Administration publique
du 15 août 1858 a déterminé les formes dans lesquelles devaient être déter-
minées les zones de servitude et celles de la déclaration imposée aux proprié-
taires qui veulent établir des digues dans les zones de servitude.

Les articles 12 à 18 de ce Règlement sont rédigés comme il suit :

« ART. 12. — Les parties submersibles des vallées mentionnées à l'article 6 de
« la loi du 28 mai 1858 sont indiquées sur les plans généraux dressés par les
« soins de l'Administration. Ces plans sont déposés pendant un mois à la mairie
« de chaque commune intéressée. A l'expiration de ce délai, un Commissaire
« désigné par le Préfet reçoit à la mairie, pendant deux jours consécutifs, les
« déclarations des habitants. »

« ART. 13. — Les pièces de l'enquête sont adressées par le Commissaire au
« Préfet.

« Le Préfet les transmet au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des
« Travaux Publics, avec son avis et celui des ingénieurs. »

ART. 14. — « Un Décret délibéré en Conseil d'État détermine les limites
« définitives de la partie submersible de chacune des vallées énoncées par l'ar-
« ticle 6 de la loi. »

« ART. 15. — Des extraits des plans généraux indiquant ces limites seront
« déposés à la mairie de chaque commune intéressée, de manière que tout pro-
« priétaire puisse en prendre connaissance. »

« ART. 16. — Tout propriétaire qui désire exécuter des digues dans les parties
« submersibles des vallées ci-dessus désignées doit faire connaître son intention
« par une déclaration adressée au Préfet.

« Cette déclaration indique l'emplacement et les dispositions des ouvrages
« projetés.

« Elle est immédiatement enregistrée dans les bureaux de la Préfecture et il
« en est accusé réception aux pétitionnaires. »

ART. 17. — « Cette déclaration est communiquée à l'Ingénieur en Chef.

« Si l'Ingénieur en Chef pense que le travail doit être interdit ou modifié, il
« donne son avis au Préfet, qui statue sauf recours au Ministre. »

« ART. 18. — L'Arrêté du Préfet est notifié au propriétaire dans le délai d'un
« mois à dater de l'enregistrement de sa déclaration dans les bureaux de la
« préfecture. »

« Passé ce délai, le propriétaire, s'il n'a reçu aucune notification, peut exécuter
« les travaux, sans préjudice des droits résultant pour l'Administration de
« l'article 7 de la loi du 28 mai 1858. »

Le texte de la loi et du Règlement d'administration publique pris pour son
exécution sont assez précis pour n'exiger aucun commentaire et quelques obser-
vations sommaires suffiront.

Ainsi qu'il a déjà été dit, la nomenclature des vallées soumises à la loi de
1858 est limitative.

La loi de 1858 vise seulement les digues ou levées et ne prévoit aucune
restriction pour les autres obstacles à l'écoulement des eaux, tels que les amas
de matières encombrantes et les plantations d'arbres à hautes tiges.

Tout en réprimant comme contravention de grande voirie le fait d'avoir élevé
une digue sans déclaration préalable dans l'étendue des zones de servitude
ou d'avoir exécuté les travaux contrairement aux prescriptions administratives,
la loi du 28 mai 1858 ne punit les contrevenants d'aucune amende. Elle n'a
donc d'autre sanction que la suppression des ouvrages irrégulièrement établis.
Le projet de loi sur le régime des eaux déposé en 1880 par le Gouvernement
dont les dispositions relatives aux travaux de défense n'ont d'ailleurs pas été
discutées, puis le Décret-loi du 30 octobre de 1935 qui a remplacé la loi de
1858 ont l'un comme l'autre réparé cette omission ainsi que l'exposé de leurs
dispositions va le montrer.

2. Projet de loi sur le régime des eaux déposé en 1880.

En 1870, le Conseil d'État avait élaboré un projet complet de Code rural
dont le deuxième Livre visait le régime des eaux. Déposé au Sénat par le Gou-

vernement le 13 juillet 1876, ce texte a subi des modifications assez notables et son cadre a été élargi à la suite des travaux de la Commission supérieure pour l'aménagement et l'utilisation des eaux instituée en 1878.

Le nouveau projet a été soumis au Sénat par le Ministre des Travaux publics le 24 janvier 1880; il reproduisait les résolutions adoptées par la Commission supérieure dans les Titres V, VI, VII et le Titre V était consacré aux « Travaux de défense contre les fleuves, cours d'eau navigables ou non navigables et contre la mer ».

La Commission du Sénat a pensé qu'il y avait lieu de ramener de 7 à 6 le nombre des Titres en faisant rentrer les articles relatifs aux travaux de défense sous le titre général « Eaux nuisibles ».

Bien que ce Titre comme celui concernant les « Eaux utiles » n'ait pas été discuté par le Parlement, ni même examiné par la Commission du Sénat, la reproduction de ses dispositions présente au point de vue historique un certain intérêt. Nous nous bornerons ici au Chapitre visant les « Mesures préventives contre les inondations ».

Ainsi qu'il a été déjà dit, la Commission Supérieure a reconnu que les prescriptions de la loi du 8 mai 1858 manquaient de souplesse, à la fois en désignant limitativement les rivières où les servitudes qu'elle instaurait seraient imposées à la propriété et en restreignant les mesures de coercition aux seules digues.

L'expérience a démontré que ces ouvrages n'étaient pas les seuls obstacles à l'écoulement des eaux débordées qui présentent de graves inconvénients. En particulier, les dépôts de matières encombrantes et les plantations des arbres à hautes tiges peuvent être une cause de danger. Pour ce qui est de l'existence d'arbres sur certains points de la vallée soumis à des courants violents, il peut en résulter de graves accidents; les arbres sont fréquemment arrachés et ils viennent se placer en travers des arches des ponts en formant barrages. Si l'ouvrage n'offre pas une résistance suffisante, il est bientôt emporté.

Il importe de remédier à cette situation en subordonnant à une autorisation la plantation des arbres à hautes tiges et une sujétion de cette nature ne constituerait pas une innovation dans notre droit puisqu'elle était prévue par un Arrêt du Conseil du 23 juillet 1783 relatif à la Loire, non seulement dans le lit du fleuve et dans l'étendue située entre les levées, mais dans les territoires submersibles situés près des parties non endiguées de la Loire désignées sous le nom de « Chantier », sur lesquels s'établit une sorte de courant pendant les débordements du fleuve.

Indépendamment des additions à apporter à la loi de 1858 pour tenir compte des considérations précédentes, la Commission supérieure a estimé que, pour atténuer sa rigidité, il serait opportun d'en revenir au système de la législation sous l'ancien régime. Le soin d'édicter les mesures les plus propres à prévenir ou à atténuer les dangers des inondations serait laissé à des Règlements d'Administration publique pour chaque bassin et suivant le régime particulier à chaque rivière.

Le texte inflexible de la loi se bornerait à admettre le principe des servitudes et son application à tel ou tel territoire serait remise à la prudence des Règlements d'administration publique.

Les prescriptions insérées dans le projet de loi sur le régime des eaux qui répondent aux différentes préoccupations dont il a été question sont ainsi conçues :

Art. 72. — « Des Règlements d'administration publique, rendus après enquête et avis des Conseils généraux intéressés, détermineront pour chaque bassin principal, les mesures relatives aux inondations. »

Art. 73. — « Ces Règlements pourront notamment porter interdiction d'établir sans déclaration préalable dans les périmètres déterminés par des plans, soit des digues, ou levées, soit des dépôts de matières encombrantes susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux, soit des plantations d'arbres à hautes tiges. »

Art. 74. — « Les infractions aux dispositions contenues dans les Règlements prévus aux deux articles qui précèdent seront poursuivies comme en matière de grande voirie et punis d'une amende de 50 à 500 francs. »

Art. 75. — « Les digues ou levées, les dépôts de matières encombrantes et les plantations d'arbres à hautes tiges existant sur les terrains prévus à l'article 73, et qui seront reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourront être déplacés ou supprimés par ordre de l'Administration, moyennant le paiement, s'il y a lieu, d'une indemnité de dommage qui sera réglée par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. »

3. Décret-loi du 30 octobre 1935.

a. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le Décret-loi du 30 octobre 1935 a été pris en exécution de la loi du 8 juin 1935 concédant au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc et conformément aux prescriptions de cette loi, il a été soumis au Conseil des Ministres. Mais, outre le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Travaux publics, les Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre, de la Santé publique ont été chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Décret, sans que le Ministre de l'Agriculture ait été appelé à y participer.

Cette omission semble résulter d'une part de la rapidité avec laquelle ont été préparés les Décret-lois et d'autre part du fait que le texte relatif à l'écoulement des eaux débordées a été provoqué par les Services chargés de la protection de l'agglomération parisienne contre les inondations.

Quoiqu'il en soit, l'Administration de l'Agriculture qui comprend dans ses attributions la police et la gestion des cours d'eau non navigables ne pouvait admettre que des mesures susceptibles d'intéresser le régime d'un certain nombre d'entre eux soient édictées en dehors de son intervention. Le bien fondé des observations présentées à cet égard au Ministre des Travaux publics a été reconnu par lui sans aucune réserve. Le Ministre de l'Agriculture a été appelé à se faire représenter dans la Commission qui a préparé le Règlement

d'administration publique rendu en exécution de la loi⁽¹⁾ et à contresigner ce Décret en date du 20 octobre 1937.

Sans entrer dans le détail des dispositions du Règlement qui seront commentées plus loin, il convient de signaler ici que la consultation du Service chargé de la police du cours d'eau est prescrite pour l'établissement du plan des surfaces submersibles et pour l'examen des déclarations imposées avant l'exécution d'obstacles à l'écoulement des eaux.

D'autre part, les Règlements d'administration publique prévus pour compléter, s'il y a lieu, la liste des vallées énumérées par la loi seront contresignés par le Ministre de l'Agriculture lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau non navigable.

Enfin, les dispositions du Règlement laissent subsister les formalités et les règles édictées par la législation relative à la police des eaux. Il faut d'ailleurs remarquer à ce sujet que si l'objet du Décret-loi mentionné par le *Journal officiel* où il a été inséré vise l'établissement d'obstacles à l'écoulement des eaux, il s'agit exclusivement des eaux débordées et non de celles qui sont comprises dans les limites du plénissimum flumen.

Le Décret-loi du 30 octobre 1935 et le Règlement d'administration publique du 20 octobre 1937 ont été commentés par une circulaire du Ministre des Travaux publics du 26 octobre 1937.

De son côté, le Ministre de l'Agriculture a, par deux circulaires du 11 janvier 1938, adressé aux Préfets et aux Ingénieurs en Chef du Service hydraulique des instructions en vue de l'application du Décret du 20 octobre 1937.

Une circulaire du Ministre des Travaux publics du 13 janvier 1938 a précisé, après avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, la portée de certaines indications des instructions de 1937 qui avaient donné lieu à des divergences d'interprétation de la part des Services.

Par le fait des événements, la préparation des plans des surfaces submersibles a été retardée. Après avoir rappelé, par une circulaire du 7 avril 1944, la convenance de profiter de la période d'arrêt des travaux pour régler les questions administratives de cette nature, le Ministre des Travaux publics a insisté de nouveau dans une Instruction du 28 février 1945 pour que la préparation des plans soit hâtée en profitant de facilités accordées par la circulaire du 13 janvier 1938.

En vue de gagner du temps, les ingénieurs pourront faire appel à la collaboration des Sociétés spécialisées dans les travaux de cette nature et qui sont bien connues. Ce sont celles qui préparent les plans cadastraux à dresser notamment en vue des enquêtes de servitude prévues par les lois des 15 juin 1906 sur la distribution de l'électricité et du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Bien que la circulaire du 28 février 1945 ait autorisé les ingénieurs à faire appel à des concours susceptibles de faciliter leur tâche, le nombre des plans des surfaces submersibles approuvés par Décret était encore au 1^{er} juillet 1945

(1) L'Administration de l'Agriculture m'a chargé de la représenter lors de l'élaboration du projet de Règlement, puis de sa discussion par la Section des Travaux publics et de l'Agriculture du Conseil d'État.

très restreint (5). Ces plans n'étaient d'ailleurs pas accompagnés, comme le recommande l'article 6 du Règlement d'administration publique du 20 octobre 1937 et la circulaire du Ministre des Travaux publics du 26 octobre 1937, des dispositions techniques à observer dans chaque vallée.

Si les circonstances peuvent dans une certaine mesure expliquer les retards survenus dans l'application du Décret-loi du 30 octobre 1935, il faut reconnaître qu'ils ne sont pas sans présenter des inconvénients. En particulier, lorsque les communes doivent faire l'objet d'un projet d'aménagement, l'application normale de la législation sur l'urbanisme est entravée par l'incertitude qui subsiste en ce qui concerne les servitudes devant frapper les constructions. D'autre part, l'absence d'instructions au sujet des conditions techniques susceptibles d'être imposées ne facilite pas la tâche des ingénieurs.

Il est désirable que la situation actuelle ne se prolonge pas.

b. DISPOSITIONS DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935.

Ainsi que le signalent les circulaires du Ministre des Travaux publics du 26 octobre 1937 et du Ministre de l'Agriculture du 11 janvier 1938, le Décret-loi du 30 octobre 1935 reprend en l'étendant le principe de la loi du 21 mai 1858; il s'applique à un plus grand nombre de vallées de cours d'eau, dont l'énumération pourra d'ailleurs être complétée si l'expérience en fait ressortir la nécessité. D'autre part, les nouvelles dispositions ne visent pas seulement les digues, mais encore tous les ouvrages et plantations susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux de crues.

En exécution de l'article 8 du Décret-loi, la loi du 28 mai 1858 a cessé d'avoir effet à partir du 20 octobre 1937, date de la promulgation du Règlement d'administration publique du 20 octobre 1937 et conformément à l'article 11 de ce Règlement, le Décret du 15 août 1858 pris pour l'application de la loi de 1858 est abrogé.

Après ces brèves observations d'ordre général, voici les dispositions du Décret-loi :

« ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions du présent Décret l'établissement ou le maintien des digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre, d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des cours d'eau ci-après désignés :

- « Seine : Aube, Yonne, Armançon, Marne, Ornain, Saulx, Surmelin, Grand-Morin, Oise, Aisne;
- « Meuse : Chiens, Sambre;
- « Moselle : Meurthe;
- « Loire : Arroux, Allier, Cher, Indre, Vienne, Maine, Loir, Sarthe, Mayenne;
- « Rhône : Séran, Furans, Ain, Oignin, Saône, Doubs, Isère, Romanche, Drac, Drôme, Ardèche, Cèze, Ouvèze, Durance, Gardon;

« Garonne : Neste, Salat, Ariège, Tarn, Thoré, Dadou, Aveyron, Gers, Save,

« Baïse;

« Adour;

« Tech;

« Têt;

« Aude : Argent Double;

« Orb;

« Hérault;

« Var;

« Des Règlements d'administration publique, pris après enquête, pourront apporter à la liste ci-dessus les additions que l'expérience ferait apparaître comme désirables. »

« ART. 2. — Les surfaces considérées comme submersibles au sens du présent Décret sont indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés. »

« Pour les vallées protégées par des digues ou levées de toute nature, les plans ne tiennent pas compte de l'existence de ces ouvrages. »

« ART. 3. — Aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle visé à l'article 1^{er} ne pourra être établi sur les parties submersibles des vallées sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. »

« L'Administration aura, pendant un délai qui courra à dater de l'accusé de réception susvisé, la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation. »

« ART. 4. — Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions ou autres ouvrages, établis antérieurement à la mise en vigueur du présent Décret sur les parties des vallées désignées à l'article 1^{er} ci-dessus et qui seront reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourront être modifiés ou supprimés, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'indemnités de dommage. »

« Il en sera de même pour les ouvrages régulièrement établis sous l'empire du présent Décret, dans le cas où, pour les motifs ci-dessus visés, leur modification ou leur suppression viendrait à être reconnue nécessaire. »

« La modification ou la suppression sera prononcée par Décrets rendus en Conseil d'État, après enquête. »

« Les indemnités seront fixées dans les conditions déterminées par le Décret du 8 août 1935, lorsqu'il s'agira de terrains bâtis et par la loi du 21 mai 1836 dans tous les autres cas. »

« ART. 5. — Un Règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures administratives d'ordre général à prendre pour l'exécution du présent décret, notamment. »

« Les mesures relatives à l'établissement et à la mise à la disposition du public des plans définissant les parties submersibles des vallées;

« Les formes de la déclaration prévue à l'article 3 et le délai imparti à l'Administration pour notifier, s'il y a lieu, son opposition;

« Les formes des enquêtes prescrites par les articles 1^{er} et 6. »

« ART. 6. — Des Règlements d'administration publique, pris après enquête, détermineront les dispositions techniques applicables à chaque vallée. »

« ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent Décret et des Décrets pris en exécution de l'article 5 seront poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public ou à ses dépendances. »

« ART. 8. — La loi du 28 mai 1858 cessera d'avoir effet à partir de la date de la promulgation du Règlement d'administration publique visé à l'article 5, premier alinéa, du présent Décret. »

« ART. 9. — Le présent Décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. »

« ART. 18. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Santé Publique et de l'Éducation physique et le Ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Indépendamment des observations d'ordre général présentées au sujet des dispositions précédentes, certains articles nécessitent quelques explications complémentaires.

La liste des rivières dont les parties submersibles sont frappées de servitudes qui comprenait seulement, outre les quatre fleuves principaux à l'intérieur de notre territoire, 13 de leurs affluents a été notablement étendue puisqu'au total le nombre des cours d'eau visés par l'article 1^{er} atteint 61. De plus, les additions que l'expérience ferait apparaître comme désirables pourront être apportées sans l'intervention du législateur par des Règlements d'Administration publique.

D'autre part, l'énumération des travaux subordonnés à une déclaration préalable ne se borne pas à ajouter aux digues visées par la loi de 1858, un certain nombre d'ouvrages déterminés, elle vise d'une manière générale tous les obstacles à l'écoulement des eaux débordées.

Ce principe une fois posé par la loi, la souplesse dont les avantages avaient été reconnus par la Commission Supérieure pour l'amélioration et l'utilisation des eaux résultera du fait qu'en vertu de l'article 6 les dispositions techniques applicables à chaque vallée seront déterminées par des Règlements d'Administration publique.

Les garanties résultant de l'intervention de la Haute Assemblée administrative sont encore accordées, comme il sera indiqué au cours de l'examen du Règlement d'administration publique prévu par l'article 5, en ce qui concerne l'approbation des plans des surfaces submersibles des vallées qui doit être accordée par Décret en Conseil d'État.

La même forme doit être observée, comme le prescrit l'article 4, pour la modification ou la suppression des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible les champs des inondations. En ce qui concerne le mode de fixation des indemnités, il y a lieu d'observer que la loi du 21 mai 1836, dont l'application a été prévue lorsqu'il ne s'agit pas de terrains bâtis, a été révisée comme toutes les procédures spéciales d'expropriation par un Décret-loi du 30 octobre 1936.

L'article 7 fait disparaître la lacune que comportait la loi du 28 mai 1858 en ne prévoyant aucune sanction pour les infractions commises. Indépendamment de l'amende dont le montant est fixé, les contrevenants pourront être condamnés à la démolition des ouvrages indûment établis et à la réparation des dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Enfin, pour terminer ce commentaire, il est nécessaire de rappeler à propos de l'article 10 une observation déjà présentée. Le Décret-loi du 30 octobre 1935 a été contresigné en dehors du Ministre des Travaux Publics plus particulièrement chargé de son exécution puisque ses attributions comprennent la défense des centres habités et la protection contre les inondations par un certain nombre de ses collègues dont les Départements ne sont intéressés que d'une façon indirecte par les prescriptions édictées.

Par contre, le Ministre de l'Agriculture n'a pas été consulté au cours de la préparation de ce Décret, alors que les mesures prescrites peuvent avoir une influence sur le régime des cours d'eau non navigables dont la police lui incombe.

L'omission commise a provoqué de la part de l'Administration de l'Agriculture une protestation dont le Ministre des Travaux Publics s'est empressé de reconnaître le bien-fondé. Pour lui permettre de sauvegarder les intérêts dont elle a la charge, il a été entendu d'un commun accord qu'elle serait appelée à participer à la préparation du Règlement d'administration publique prévu par l'article 5 de la loi et à le contresigner.

Il en a été ainsi et seul, il a été chargé avec les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur de l'exécution du Décret du 20 octobre 1937 qui va être commenté.

Ce Règlement et les circulaires prises pour son application comprennent toutes les dispositions nécessaires pour que les mesures destinées à prévenir les dangers du débordement des eaux dans les vallées des rivières non navigables énumérées par le Décret du 30 octobre 1935 se concilient avec les prescriptions qui seraient édictées sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture pour assurer l'écoulement de ces eaux avant qu'elles ne soient sorties des limites du lit.

Pour compléter les observations relatives au Décret loi du 30 octobre 1935, il y a lieu de signaler l'annulation pour excès de pouvoir d'un Arrêté préfectoral interdisant l'extension du crasin des forges en dehors d'un périmètre déterminé avant que le Règlement d'Administration publique du 20 octobre 1937 n'ait été publié [C.E., 22 mars 1939, Forges de Gueugnon (Saône-et-Loire)].

« Considérant, dit cette décision, que si le Décret du 30 octobre 1935 donne

« à l'Administration le pouvoir d'interdire ou de réglementer dans certaines des parties submersibles de vallées l'établissement des ouvrages, plantations et obstacles susceptibles de s'opposer à l'écoulement des eaux ou de restreindre de façon nuisible le champ des inondations, il ne détermine ni les parties submersibles des vallées où ces interdictions ou réglementations pourront intervenir, ni les autorités administratives ayant compétence pour les édicter, qu'en l'absence de toutes dispositions édictant un régime transitoire immédiatement applicable, l'intervention d'un Règlement d'administration publique que prévoit d'ailleurs l'article 5 du Décret précité, était indispensable pour que l'Administration pût exercer valablement les pouvoirs qui lui étaient ainsi conférés ».

Décide :

« L'Arrêté du Préfet de Saône-et-Loire en date du 27 avril 1936 est annulé. »

Bien que le Règlement d'Administration publique prévu par l'article 5 soit intervenu à la date du 20 octobre 1937, il faut se demander, étant donné les motifs invoqués par l'Arrêt du 22 mars 1939, si l'application du Décret du 30 octobre 1935 dans chaque vallée n'est pas subordonnée à la publication du Règlement d'administration publique qui doit, en exécution de l'article 6 du dit Décret, déterminer les dispositions techniques qui y sont applicables. Leur connaissance est, en effet, nécessaire à l'exécution de la loi⁽¹⁾.

C. RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 1937 ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES D'APPLICATION.

En exécution de l'article 5 du Décret-loi de 1935, un Règlement d'Administration publique a déterminé toutes les mesures administratives d'ordre général à prendre pour son application, notamment :

- Les mesures relatives à l'établissement et à la mise à la disposition du public des plans définissant les parties submersibles des vallées;
- Les formes de la déclaration prévue à l'article 3 et le délai imparti à l'Administration pour notifier, s'il y a lieu, son opposition;
- Les formes des enquêtes prescrites par les articles 1^{er} et 6^o.

Le Règlement d'administration publique du 20 octobre 1937 a été commenté par des circulaires du Ministre des Travaux Publics des 26 octobre 1937 et 13 janvier 1938 et du Ministre de l'Agriculture du 11 janvier 1938. D'autre part, le Ministre des Travaux Publics a adressé, aux dates des 6 décembre 1935, 7 avril 1944, 28 février 1945, des instructions destinées à hâter l'exécution des mesures prescrites par le Décret-loi du 30 octobre 1935.

(1) Un arrêt du 1^{er} décembre 1931 de la Cour de Cassation déclare que l'exécution d'une loi devant être complétée par un Règlement d'administration publique ne doit pas être suspendue si ce Règlement n'a point paru, à moins que, de ce fait, elle soit impossible.

De ces différents textes il résulte que le Décret de 1937, dont les dispositions vont être reproduites, doit être appliqué en tenant compte des observations présentées à propos de chacun de ses articles.

«ARTICLE PREMIER. — Les plans des surfaces submersibles des vallées prévus à l'article 2 du Décret-loi du 30 octobre 1935 sont dressés par sections correspondant au territoire d'une ou de plusieurs communes.

«Le Ministre des Travaux Publics, soit d'office, soit à la demande des collectivités intéressées détermine le territoire de chacune des sections et désigne l'Ingénieur en Chef des ponts et chaussées qui, pour chaque section, sera chargé des mesures de défense contre les inondations et notamment de l'établissement du plan des surfaces submersibles.»

La circulaire du Ministre des Travaux Publics du 26 octobre 1937, après avoir désigné provisoirement les Ingénieurs en Chef des Services de navigation pour l'exécution des mesures de protection contre les inondations, les charge tout d'abord de fixer le périmètre des différentes sections. A cet effet, ils devront se tenir en rapport avec les municipalités intéressées. Chaque section pourra être désignée du nom de la Commune dont elle englobe le territoire, ou de celui de la Commune la plus importante s'il s'en trouve plusieurs par section.

Une fois cette délimitation achevée, il appartiendra aux Ingénieurs en Chef d'adresser des propositions aux Ingénieurs en Chef des départements intéressés au double point de vue du sectionnement et de la désignation définitive de l'Ingénieur en Chef chargé des mesures de défense contre les inondations. Ces propositions devront être transmises au Ministre des Travaux Publics par les Préfets accompagnées de leur avis aux fins de décision.

Quelques incertitudes s'étant produites au sujet des instructions précédentes, la circulaire du 13 janvier 1938 a fait connaître qu'elles s'adressaient à tous les Ingénieurs en Chef du Service Ordinaire ou d'un Service spécial intéressés par les dispositions du Décret-loi de 1935, qu'il s'agisse de rivières faisant partie du domaine public ou de cours d'eau non navigables ni flottables.

La circulaire précitée de 1937 fait observer d'autre part aux ingénieurs qu'il a paru inutile de prévoir expressément à l'article 1^{er} la possibilité qui est réservée à l'État par les lois et Règlements en vigueur de demander aux collectivités locales une participation financière aux dépenses d'établissement des plans, mais il reste entendu qu'une telle participation devra être réclamée chaque fois que ces collectivités s'y trouveraient directement intéressés. En adressant aux Préfets ampliation de la circulaire envoyée aux Ingénieurs en Chef des Services de Navigation, le Ministre appelle leur attention sur la nécessité d'intervenir auprès des dites collectivités pour obtenir qu'elles contribuent aux dépenses.

«ART. 2. — Le plan de chaque section est établi en conformité des plans cadastraux. Ce plan indique par une teinte spéciale les surfaces devant être considérées comme submersibles par application de l'article 2 du Décret-loi du 30 octobre 1935.

«Il indique également les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages susceptibles de

«faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.»

Complétant ces prescriptions, la circulaire du 26 octobre 1937 fait observer que dans la plupart des cas les surfaces considérées comme submersibles devront être définies comme celles correspondant aux plus hautes eaux regardées comme probables et dont le niveau est au moins égal à celui des plus hautes eaux connues.

Mais il conviendra d'avoir égard aux abaissements probables des niveaux des plus grandes crues qui pourraient être la conséquence des travaux d'amélioration entrepris depuis leur apparition, tout en se montrant prudent sur la réduction à en attendre des surfaces submersibles en vue de concilier la sécurité des populations et de la défense de leurs intérêts. Les ingénieurs devront justifier les abaissements dont ils ont cru pouvoir tenir compte.

Ainsi que le prescrit le second paragraphe de l'article 2 du Décret-loi du 30 octobre 1935, les plans doivent comprendre au nombre des surfaces submersibles les surfaces abritées par des digues. Enfin, les limites de toutes les surfaces submersibles devront être définies de manière à permettre leur report sur les terrains sans ambiguïté.

Reproduisant les prescriptions de l'article 2 du Décret du 20 octobre 1937, la circulaire du 26 octobre prévoyait que les plans seraient à la même échelle que le plan cadastral de la commune ou des communes intéressées et comporteraient l'indication des parcelles. La circulaire du 13 janvier 1938 a modifié les instructions précédentes dans le but de procéder rapidement aux premières études en tenant compte des possibilités matérielles et financières d'exécution du travail.

Dans bien des cas, il serait superflu d'établir le plan des surfaces submersibles en utilisant tous les plans du cadastre avec l'indication de toutes les parcelles; ce qui est indispensable, c'est de définir avec précision les parties submersibles et notamment les limites du périmètre de submersion. Dans ce but, les propositions des ingénieurs pourront ne comprendre qu'une série de plans moins importants que ceux demandés dans la circulaire du 26 octobre 1937 et qui pourra être constituée par le plan d'assemblage du cadastre où serait reporté le périmètre des terrains submergés. Tel serait le cas pour une commune dont le territoire serait tout entier à l'intérieur du périmètre de submersion.

Lorsqu'il sera nécessaire, il sera fourni des plans partiels se référant soigneusement au précédent, et portant sur une zone de 100 mètres environ de part et d'autre du périmètre de la zone submersible, soit même sur les seules parcelles traversées par ce périmètre ou limitées par lui.

Malgré les simplifications ainsi apportées à la préparation des plans, il a été constaté que le travail était presque partout très peu avancé ce qui empêchait l'application normale de la législation sur l'urbanisme.

Pour éviter les inconvénients résultant de ce retard prolongé, une circulaire du 28 février 1945 après avoir rappelé les instructions du 13 janvier 1938 les complète comme il suit :

Il est plus commode pour le personnel chargé de l'application du Décret-loi du 30 octobre 1935 de commencer par étudier sur un plan à échelle relative-

ment réduite les diverses solutions à envisager pour la détermination des terrains exposés à la submersion.

Le travail ainsi défini de préparation des plans qui peut présenter dans certains cas des difficultés d'ordre matériel pourrait être avantageusement exécuté pour le compte de l'Administration et sous sa direction par des Sociétés spécialisées dans ce genre de travaux. Le recours à ces Sociétés, lorsque les Services n'ont pas le personnel voulu pour mener à bien l'opération, permettrait d'effectuer celle-ci dans le minimum de temps et de donner aux plans une présentation uniforme ressemblant à celle qui a été adoptée en vue des enquêtes de servitudes par les lois des 15 juin 1906 sur la distribution de l'électricité et du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« ART. 3. — Le plan est soumis à une enquête dans les formes fixées par le « Décret du 2 mai 1936 réglant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Il fait, en outre, l'objet de conférences entre le Service « chargé des mesures de défense contre les inondations et les autres Services « intéressés.

« Lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, le Service « hydraulique est consulté.

« Lorsque les surfaces submersibles englobent des territoires compris dans « un plan d'extension et d'aménagement des villes ou dans un projet régional « d'urbanisme, le plan est soumis pour avis à la Commission départementale « ou au Comité régional intéressé, suivant les cas, et, en cas de désaccord, à « la Commission supérieure d'aménagement et d'extension des villes, sous « réserve des dispositions spéciales à la région parisienne. »

« ART. 4. — Le plan est approuvé par un Décret rendu en Conseil d'État, « sur le rapport du Ministre des Travaux publics et après avis des Ministres « intéressés. »

« ART. 5. — Un extrait par commune du plan ainsi approuvé, certifié con- « forme par le Préfet est déposé à la Mairie dans le délai de trois mois à dater « de la publication du Décret visé à l'article précédent et tenu à la disposition « du public.

« Des extraits partiels peuvent être délivrés aux intéressés sur leur demande, « et à leurs frais, par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé des « mesures de défense contre les inondations.

« Ces frais seront remboursés conformément à un tarif fixé par Arrêté concerté « du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Finances. »

La circulaire du Ministre des Travaux publics du 26 octobre 1937 rappelle tout d'abord que les formalités précédant l'approbation du plan par Décret en Conseil d'État comprennent une enquête d'utilité publique et des conférences avec les Services intéressés, notamment le Service hydraulique, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable et, le cas échéant, avec le Service militaire.

La délivrance d'extraits aux intéressés sera réglée suivant une forme qui par suite des événements n'a pas encore été arrêtée par les Ministres des Travaux publics et des Finances.

Pour conserver le secret de la défense nationale, les extraits indiqués à l'article 5, ainsi que les plans devant faire l'objet de l'enquête prévue par l'article 3, seront établis sans porter mention des ouvrages et organisations défensives. Mais ceux-ci seront relevés sur les plans conservés dans les archives du Service chargé des mesures de défense contre les inondations, sans les livrer à aucune publicité.

Aux indications précédentes il faut ajouter pour ce qui est de la consultation du Service hydraulique, que le Ministre de l'Agriculture, dans la circulaire du 11 janvier 1938 qui a appelé l'attention des Ingénieurs en Chef sur le Décret du 20 octobre 1937, les invite à lui faire parvenir sans retard une copie du procès-verbal de la conférence à laquelle ils doivent participer. Cet envoi doit être accompagné de toutes les explications complémentaires nécessaires pour permettre au Ministre d'émettre en toute connaissance de cause l'avis qu'il est appelé à formuler en exécution de l'article 4 du Règlement.

« ART. 6. — Le projet relatif aux dispositions techniques prévues par l'article « 6 du Décret-loi susvisé du 30 octobre 1935 est préparé par le Service chargé « des mesures de défense contre les inondations.

« Il est, autant que possible, joint au plan des surfaces submersibles. Il est « soumis aux mêmes formalités, conformément aux articles 3, 4 et 5 qui pré- « cèdent.

« Le plan indique, s'il y a lieu, par des teintes spéciales, les zones auxquelles « devront s'appliquer les diverses dispositions techniques. »

La circulaire du Ministre des Travaux publics du 26 octobre 1937 ne complète les indications du Règlement par aucun commentaire et elle se borne à spécifier que les dispositions techniques envisagées dans chaque vallée devront être annexées au plan des surfaces submersibles.

Cette prescription qui rend obligatoire la procédure recommandée par le Règlement a l'avantage d'éviter deux instructions successives et de renseigner complètement les intéressés sur leurs obligations. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que, si en vertu de l'article 4 du Décret les plans des surfaces submersibles sont approuvés par Décret en Conseil d'État, c'est-à-dire après avis de la Section des Travaux publics, l'intervention de l'Assemblée générale est indispensable pour les dispositions techniques applicables à chaque vallée en exécution de l'article 6 du Décret-loi du 30 octobre 1935 qui prévoit leur détermination par un Règlement d'Administration publique.

D'autre part, la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 11 janvier 1938 rappelle au Service hydraulique qu'il doit être consulté au sujet des dispositions techniques comme de l'établissement du plan des surfaces submersibles. Une expédition du procès-verbal de la conférence devra, bien entendu, être adressée d'urgence à l'Administration supérieure dans un cas comme dans l'autre. Les échanges de vue auxquels il doit être procédé pourront d'ailleurs porter sur

tes deux questions à la fois si les dispositions techniques prévues sont annexées au plan des surfaces submersibles.

L'application de l'article 6 du Règlement d'administration publique appelle quelques observations d'un autre ordre.

Si l'on se reporte à l'article 6 du Décret-loi, les dispositions techniques doivent être fixées par vallée. Cependant, elles peuvent ne pas être uniformes sur toute la longueur du cours d'eau si la lutte contre les inondations exige pour ses diverses parties des mesures différentes. Les prescriptions initiales ayant été arrêtées, il y a lieu d'en tenir compte lors de l'établissement des plans des surfaces submersibles qui, en exécution de l'article 1^{er} du Règlement, sont dressés par section correspondant au territoire d'une ou de plusieurs communes.

Cependant, d'après la circulaire de 1937, on peut se demander si une étude préalable d'ensemble est réellement indispensable. Par ailleurs, cette circulaire ne donne aucune instruction au sujet de la détermination des dispositions techniques. L'absence de directives laisse ainsi aux ingénieurs toute initiative dans l'examen d'une question particulièrement délicate.

Des leçons utiles peuvent être retirées de l'application des anciens Règlements édictés sur les quatre principaux fleuves de notre territoire. Cependant, pour chacune des vallées énumérées par le Décret-loi de 1935, il conviendra surtout de tenir compte des constatations faites au cours des plus fortes crues au sujet de l'influence des différents obstacles à l'écoulement des eaux débordées ainsi que des effets favorables résultant de leur épanouissement dans les zones où elles peuvent librement s'écouler. Pour certains cours d'eau, il y aura lieu de se préoccuper des conséquences du développement de la végétation dans le lit majeur.

ART. 7. — « La déclaration visée à l'article 3 du Décret-loi du 30 octobre 1935 est adressée par lettre recommandée au Préfet du département sur le territoire duquel l'établissement de l'ouvrage, la plantation ou l'obstacle est projeté. »

« Cette déclaration indique :

« 1° Le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, locataire ou usufruitier ;

« 2° L'emplacement, la nature et la disposition de l'ouvrage, de la plantation ou de l'obstacle à établir.

« La déclaration fait l'objet d'un accusé de réception.

« Dans un délai de trois mois à dater de cet accusé de réception, le Préfet peut, après avoir consulté le Service chargé des mesures de défense contre les inondations et le Service chargé de la police des cours d'eau, user de la faculté prévue à l'article 3 du Décret-loi susvisé, d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

« La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété intéressée.

« En ce qui concerne les ouvrages, plantations ou obstacles projetés par les Administrations de l'État, des départements, des communes, par les établisse-

ments et les Services publics concédés, chacun de ces Services ou Administrations informe de son projet le Préfet du département du lieu de l'ouvrage projeté, en indiquant l'emplacement, la nature et la disposition dudit ouvrage.

« Le Préfet fait procéder à une étude par l'Ingénieur en Chef chargé du Service de défense contre les inondations.

« Ce dernier ouvre éventuellement une conférence avec le Service ou établissement intéressé.

« En cas de désaccord, il est statué par Décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du Ministre des Travaux publics et après avis du Ministre intéressé. »

L'article 7 fixe des règles différentes en ce qui concerne l'instruction des demandes d'établissement d'obstacles à l'écoulement des eaux dans les parties submersibles des vallées, suivant qu'ils sont projetés par des particuliers ou par des administrations, des établissements ou services publics.

Dans le premier cas, les circulaires du Ministre des Travaux publics du 26 octobre 1937 et du Ministre de l'Agriculture du 11 janvier 1938 appellent l'attention des Préfets et des ingénieurs sur la nécessité d'une transmission rapide de la déclaration ou des observations qu'elle soulève de la part des Services consultés.

Il convient de signaler à ce propos que seuls le Service chargé de mesures de défense contre les inondations et le Service chargé de la police du cours d'eau sont appelés à formuler leurs observations. L'ouverture d'une conférence entre ces Services n'est d'ailleurs pas prescrite et il appartient au Préfet de statuer en tenant compte des avis qui lui sont transmis dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de la déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'administrations, d'établissements ou de services publics, la procédure prévue est différente. L'étude à laquelle le Préfet doit faire procéder est confiée exclusivement à l'Ingénieur en Chef chargé du Service de défense contre les inondations et le Service chargé de la police des cours d'eau n'a plus à intervenir.

La circulaire du Ministre des Travaux publics du 26 octobre 1937 précise comme il suit le rôle de l'Ingénieur en Chef du Service des inondations.

Lorsqu'il aura été informé de la demande adressée au Préfet du département intéressé, il devra s'assurer pour les services concédés que le Service du contrôle, quand il existe, a été saisi également. Si l'affaire présente quelque difficulté, une conférence sera immédiatement ouverte et conduite avec célérité de manière à permettre au Préfet de répondre dans le délai de trois mois imparti par l'article 7.

Il est à présumer, ajoute la circulaire, que ces conférences aboutiront le plus souvent à des ententes qui seront approuvées par le Préfet et que les désaccords rendant obligatoires l'intervention d'un Décret en Conseil d'État ne seront qu'exceptionnels. D'autre part, il y a lieu de remarquer que ces conférences ne doivent pas être confondues avec celles qui sont prescrites par les Décrets des 16 août 1853, 15 mars 1862, 8 septembre 1878, 12 décembre 1884 pour l'exécution des travaux mixtes.

La procédure fixée par l'article 7 du Décret du 20 octobre 1937 et précisée par la circulaire qui le commente soulève différentes objections.

L'absence d'avis du Service chargé de la police du cours d'eau présente de sérieux inconvénients, étant donné l'importance des obstacles à l'écoulement des eaux débordées que peut apporter l'établissement des ouvrages publics, notamment l'exécution de remblais au travers d'une vallée submersible. La mise à l'écart de ce Service est d'autant moins explicable qu'il est consulté par le Préfet lorsqu'il s'agit d'établissements particuliers susceptibles d'apporter des modifications beaucoup moins profondes au régime des eaux (1).

D'autre part, l'assimilation des deux catégories d'ouvrages en ce qui concerne les pouvoirs attribués au Préfet et les délais dans lesquels il doit statuer peut surprendre, alors que le Ministre des Travaux publics a contesté l'application aux ouvrages publics du Décret du 1^{er} août 1905 pris en exécution de la loi du 8 avril 1898 (voir p. 864). En bonne règle, il semble que dans un cas comme dans l'autre, il aurait été préférable de procéder par voie de conférences lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par l'État.

« ART. 8. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de l'observation des formalités et règles édictées par les législations spéciales et notamment celles relatives à la police des eaux, à la protection de la santé publique, à l'extension et à l'aménagement des villes. »

La réserve formulée par l'article 8 en ce qui concerne la police des eaux a été insérée dans le Règlement d'administration publique du 20 octobre 1937 sur la demande expresse du Ministre de l'Agriculture dans le but que les attributions conférées au Ministre des Travaux publics par le Décret-loi du 30 octobre 1935 restent bien distinctes des pouvoirs qu'il tient de la législation. La circulaire du 26 octobre 1937 a d'ailleurs spécifié que les ouvrages intéressant le régime des cours d'eau continueraient à être autorisés ou concédés conformément aux lois du 8 avril 1898 et 16 octobre 1919.

Cependant d'autres permis ou permissions peuvent être nécessaires pour les ouvrages ou constructions à entreprendre dans les zones submersibles, notamment en vertu des textes ci-après : loi du 15 février 1902 sur la santé publique et Décret-loi du 30 octobre 1935 prévoyant l'institution d'un Règlement sanitaire départemental, loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes, complétée par la loi du 19 juillet 1921, loi du 14 mai 1932 autorisant l'établissement d'un projet d'aménagement de la région parisienne et Décrets-lois du 25 juillet 1935 relatifs à l'aménagement de la région parisienne et à la création de régions d'urbanisme.

Tenant compte de ces différentes prescriptions, l'article 8 a spécifié parmi les législations spéciales à observer, celles qui sont relatives à la protection de la santé publique, à l'extension et à l'aménagement des villes. Ce rappel était d'autant plus justifié que le Décret-loi de 1935 relatif à l'écoulement des crues

(1) Ainsi qu'il a été exposé à propos de la réglementation des ouvrages publics et syndicaux les pouvoirs de l'autorité chargée de la police des cours d'eau non navigables doivent être dans ce cas, étendus au delà du *plenissimum flumen*.

de débordement a été provoqué par les Services chargés de l'étude des projets d'aménagement de la région parisienne. Les conditions particulières dans lesquelles ce Décret-loi a été rendu ont d'ailleurs été invoquées pour expliquer l'omission de son contreseing par le Ministre de l'Agriculture.

« ART. 9. — Les Règlements d'administration publique, portant par application du dernier alinéa de l'article 1^{er} du Décret-loi du 30 octobre 1935 addition à la liste des vallées figurant audit article 1^{er}, sont précédés d'une enquête et d'une conférence dans les formes fixées par l'article 3 ci-dessus.

« La conférence est ouverte par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées désigné à cet effet dans chaque cas par le Ministre des Travaux publics.

« Ces Décrets sont contre-signés par le Ministre des Travaux publics et, dans le cas où il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, par le Ministre de l'Agriculture. »

Les dispositions précédentes ne font l'objet d'aucun commentaire dans la circulaire du Ministre des Travaux publics du 26 octobre 1937 et dans sa circulaire du 11 janvier 1938, le Ministre de l'Agriculture se borne à prescrire à l'Ingénieur en Chef du Service hydraulique l'envoi du procès-verbal de la conférence tenue avec le Service chargé des mesures de défense contre les inondations ainsi que des observations complémentaires soulevées par le projet de Décret et qui doit être soumis à son contreseing.

« ART. 10. — Le Décret qui par application de l'article 4 du Décret-loi sus-visé du 30 octobre 1935 ordonne la suppression ou la modification d'un dépôt, ouvrage ou plantation qui seront reconnus faire obstacle au libre écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations est précédé d'une enquête dans les formes du Décret du 2 mai 1936.

« Les règles édictées par le dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus sont applicables éventuellement à la suppression ou à la modification d'un ouvrage, plantation ou obstacle dépendant d'un établissement ou service publics. »

Il suffit de rappeler à propos des dispositions précédentes que le Décret du 2 mai 1936 règle la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et que le dernier alinéa de l'article 7 prévoit qu'en cas de désaccord entre l'Ingénieur en Chef chargé du service de défense contre les inondations et le service ou établissement intéressé, il est statué par Décret rendu en Conseil d'État sur le rapport du Ministre des Travaux publics et après avis du Ministre intéressé.

« ART. 11. — Le Décret du 15 août 1858 pris pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858 sur les travaux de défense contre les inondations est abrogé. »

Il convient de signaler à propos de cette disposition que l'article 8 du Décret-loi du 30 octobre 1935 a prévu que la loi du 28 mai 1858 cesserait d'avoir effet à partir de la date de la promulgation du Règlement d'administration publique visé à 5, c'est-à-dire du 20 octobre 1937.

« ART. 12. — Les Ministres des Travaux publics, de l'Agriculture et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Les Ministres de la Justice, des Finances, de la Guerre et de la Santé publique qui avaient contresigné le Décret-loi du 30 octobre 1935 ont été appelés seulement à formuler un avis au sujet du Règlement d'administration publique du 20 octobre 1937 pris en exécution de cette loi.

4. Loi du 9 septembre 1940.

Cette loi peut être rattachée dans une certaine mesure au Décret-loi du 30 octobre 1935 parce qu'elle crée une servitude dans le champ d'inondation pour faciliter l'écoulement des crues. Mais elle s'applique à l'ensemble des cours d'eau du territoire et non pas seulement à certaines vallées submersibles déterminées.

Par contre, les nouvelles prescriptions ont une portée beaucoup plus restreinte et un caractère temporaire.

L'article 1^{er} prévoit qu'en vue d'éviter la destruction ou la dégradation des ponts provisoires établis sur les cours d'eau, les propriétaires, locataires ou usagers de terrains situés dans le champ d'inondation, tel qu'il est défini à l'article 2, sont tenus d'enlever tous dépôts de produits agricoles ou matériaux susceptibles d'être entraînés par les flots en période de crue.

Au cas où l'enlèvement serait impraticable, les produits ou matériaux devront être arrimés de manière à ne pouvoir être emportés par le courant.

L'article 2 stipule que le périmètre du champ d'inondation à l'intérieur duquel s'appliquera la servitude sera déterminé pour chaque cours d'eau par des Arrêtés préfectoraux pris sur propositions des Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées.

L'article 3 frappe les infractions aux dispositions du Décret des mêmes sanctions que celles figurant à l'article 7 du Décret-loi de 1935.

Ces infractions sont poursuivies et réprimées comme en matière de contraventions de grande voirie; elles sont punies, sans préjudice de la réparation des dommages, d'une amende de 16 à 300 francs.

De plus, le cas échéant, les matériaux pourront à la diligence des Maires être enlevés d'office aux frais du contrevenant.

La loi du 9 septembre 1940 qui a été prise en dehors de toute intervention du Ministre de l'Agriculture n'a pas eu à sa connaissance d'application.

TITRE VIII

DÉROGATIONS AUX RÈGLES

CONCERNANT LA POLICE

DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

RELATIVES À CERTAINES RIVIÈRES DU DOMAINE PUBLIC